

RABASTENS



**DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS**

**Arrêté permanent 2025-P38
Abroge et remplace l'arrêté 2022-P08**

**Stationnement
Places réservées aux personnes à mobilité réduite
LE MAIRE DE RABASTENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6
Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-28
Vu le Code de la Voirie Routière
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions.
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 consolidé par la version du 04 septembre 2008, portant instruction générale sur la signalisation routière
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992
Vu l'article R 511-1 du Code de la sécurité intérieure
Vu le décret 2000-1234 du 18 décembre 2000

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Considérant en particulier, que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Un emplacement réservé au porteur d'une carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite est instauré aux emplacements suivants :

- Au n°7 place Guillaume de Cunh : 01 emplacement
- Au n°1 rue du chemin Toulousain : 01 emplacement
- Sur la place Auger Gaillard :
 - o Face au n°13 quai de la Libération : 04 emplacements
 - o Face au n° 01 quai de la Libération : 01 emplacements
- Au n° 17 quai de la Libération : 01 emplacement
- Au n° 9 rue du Fossé Moulin : 01 emplacement
- Au n°2 place Saint Louis : 01 emplacement
- Au n°23 Faubourg Saint Michel : 01 emplacement
- Face au n°5 place Dauphine : 01 emplacement
- Sur la place Saint Michel :
 - o Face au n°17 : 02 emplacements
 - o Face au n°21 : 01 emplacement
 - o Face au n°25 : 01 emplacement
 - o Face au n°14 : 01 emplacement
- Au 56 avenue des Lices : 01 emplacement
- Sur la Promenade du Pré vert :
 - o Face au n°2 quai du Pré vert : 03 emplacements
- Sur la Promenade des Lices :
 - o Face au n°40 : 02 emplacements
- Au 17 quai des escoussière : 01 emplacement
- Sur la place Saint Charles : 01 emplacement
- Au n° 30 Rue Pierre-Raymond de Rabastens : 01 emplacement
- Face au n°7 place Notre Dame du Bourg : 01 emplacement
- Au n°17 rue Paul et Georges Gouzy : 01 emplacement
- Rue du Moulin à vent dans l'enceinte du complexe sportif Béteille : 03 emplacements
- Avenue de la Croix blanche sur le parking du complexe Las Peyras :
 - o Devant la crèche : 02 emplacements

- Face au portail d'entrée principal : 02 emplacements
- Rue du clos Saint Jean sur le parking du cimetière : 01 emplacement
- Au n°6 rue du plô des chevaliers : 01 emplacement
- Rue Aimé Jaurou :
 - Face au n°1 : 01 emplacement
 - Au n°5 : 02 emplacements
 - Au n°17 : 01 emplacement
- Au n°4 rue Elie Aymeric : 01 emplacement
- A l'aire de loisirs des Auzerals :
 - Face au camping : 03 emplacements
 - Face au camping : 02 emplacements « Handi-pêche »

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION

L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme très gênant pour tous les véhicules non autorisés sur les emplacements cités dans l'article 01.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les dispositions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de type B6d associé à un panneau M6h indiquant « sauf handicapés ». Les emplacements seront peints conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : CONTRAVENTIONS

Conformément à l'article R 417-11 alinéa 3 du Code de la Route, le fait pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire d'immobilisation de véhicule, ainsi qu'une mise en fourrière de ce dernier.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Les agents de police municipale et rurale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

ARTICLE 6 : PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : VOIE DE RECOURS

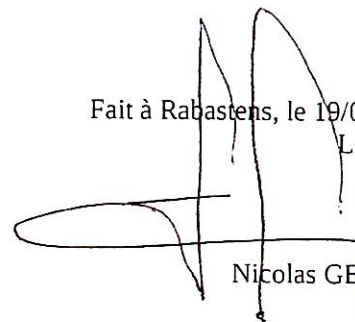
Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 8 : AMPLIATION EST FAITE A

- Monsieur le préfet du Tarn
- Monsieur le Commandant de Groupement de la gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale
- Services techniques de la commune

Fait à Rabastens, le 19/09/2025

Le Maire



Nicolas GERAUD

